

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre de travaux
à Marbache

2025-02-035 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade,
- Vu la demande de M EL-KOBBI Abdelmoujib, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion au droit de l'habitation située 131 RUE JEAN JAURES (Marbache) dans le cadre de travaux,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 janvier 2025 au 15 avril 2025 de 08hy00 à 19h00. : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'habitation située 131 RUE JEAN JAURES (Marbache), pour être réservé à M EL-KOBBI Abdelmoujib, dans le cadre de travaux.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du demandeur.

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face.

La circulation ne devra pas être interrompue, et le véhicule devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe).

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur EL-KOBBI Abdelmoujib

Publié le 29/01/2025

Pompey, le 29/01/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

